



INSTITUT DE FORMATION  
D'AIDES SOIGNANTS

1 rue Marengo 49325 CHOLET CEDEX



## Règlement intérieur sélection Automne IFAS 2021 version du 12/08/21

**Le cadrage et l'ensemble des articles du présent règlement intérieur sont à corréliser avec la procédure version 210809 procédure sélection automne 2021.**

### **Article 1 Cadrage général de la sélection**

La sélection pour entrer en formation est organisée au sein de chaque institut selon une **procédure régionale et des modalités d'organisation départementales.**

### **Article 2 Informations aux candidats**

Tous les IFAS de la Région Pays de la Loire informent, à une même date, les candidats sur les modalités d'organisation de la sélection, le nombre de places ouvertes et le calendrier prévisionnel de publication des résultats. Cette date commune est définie par l'ARS en concertation avec les IFAS. L'information aux candidats doit se faire dans tous les cas **avant la date limite de dépôt des dossiers fixée selon le calendrier régional.**

### **Article 3 Conditions de candidature**

La fiche pour l'accès à la formation conduisant au Diplôme d'état d'aide-soignant est régionale : elle est donc utilisée par l'ensemble des IFAS de la Région des Pays de la Loire.

Elle existe sous deux versions : une pour les candidats désirant suivre la formation par la voie scolaire et une seconde réservée aux personnes souhaitant suivre la formation par la voie de l'apprentissage, notamment celles sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage.

**Le candidat veille à candidater dans l'IFAS qui propose la voie de formation souhaitée et le cursus adapté (complet et/ou partiel) à son parcours antérieur.**

Le directeur de l'IFAS définit, dans tous les cas, le **cursus adapté au regard des passerelles, aménagements ou équivalences possibles.**

1°- Pour la voie scolaire, il est décidé que chaque candidat ne peut présenter son dossier **que dans un seul IFAS par département.**

En cas de candidature sur plusieurs IFAS d'un même département, un contact sera pris pour connaître la décision définitive du candidat sur le choix de l'IFAS retenu.

2°- Pour la voie de l'apprentissage, **une seule inscription est sollicitée dans un institut de formation habilité** à délivrer des actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2 du Code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique.

Il est possible de candidater par la voie scolaire (à raison d'une candidature par département selon le règlement intérieur en Région Pays de la Loire) et par la voie de l'apprentissage. Dans ce cas, cette

candidature peut se faire dans le même IFAS ou encore dans 2 IFAS différents sur un même département.

Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions de candidature et de l'offre de formation de l'IFAS/des IFAS de candidature. Le candidat déclare également avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature.

L'ensemble fait l'objet d'une **déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat.**

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

#### **Article 4 Conditions de sélection**

Sauf contexte sanitaire exceptionnel, la sélection d'automne 2021 se fait **sur dossier et entretien**, conformément à l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats soumis à la sélection sont évalués selon une même grille d'évaluation et une même échelle d'indicateurs, toutes les deux définies pour la Région Pays de la Loire et en adéquation avec les critères nationaux. Le dossier fait l'objet d'une cotation qui est affinée avec l'entretien de sélection.

Le jury est un binôme d'évaluateurs composé d'un aide-soignant en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. Toutefois, en cas d'empêchement lié à la gestion de la crise sanitaire, il est possible de solliciter un deuxième formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical en lieu et place de l'aide-soignant en activité professionnelle (alinéa 3 de l'art. 3 de l'arrêté du 5 février 2021).

**En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats par la voie scolaire, le candidat le plus âgé est classé devant les autres**

Pour les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage, le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. **En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats seront soumis à une sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.**

**L'ordre d'admission par la voie de l'apprentissage se fait selon des critères et l'ordre suivant :**

- 1- Validité du contrat d'apprentissage ou du justificatif d'engagement lors du dépôt du dossier**
- 2- Date de réception de la demande d'admission**
- 3- Age (au bénéfice de l'apprenti plus âgé, comme pour la voie scolaire)**

#### **Article 5 Conditions particulières : sélection des ASHQ et des agents de service**

En référence à l'alinéa II de l'article 12 nouveau de l'arrêté du 12/04/2021, un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation est proposé aux agents relevant de la formation professionnelle continue visés à l'article 11, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation visée (cette limite ne s'appliquant pas aux candidats inscrits dans le cadre de la formation par la voie de l'apprentissage et de la validation des acquis de l'expérience). Les places non pourvues sont réattribuées aux autres candidats.

Une dispense de sélection pour l'accès à la formation d'aide-soignant à compter de la rentrée de septembre 2021 est accordée aux agents des services hospitaliers qualifiés et aux agents de service :  
**1° justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;**

2° ou justifiant à la fois du **suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

**Ces conditions sont valables quels que soient les voies d'accès et de financement mises en œuvre : études promotionnelles, VAE, contrat de professionnalisation, reconversion, etc. (Instruction N° DGOS/RH1/DGCS/2021/8 du 6 janvier 2021 relative au renforcement des compétences des agents des services hospitaliers qualifiés (ASHQ) pour faire face aux besoins accrus d'aides-soignants dans le secteur du grand âge).**

Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12 de l'arrêté du 12/04/21, si la **preuve du financement de la formation par l'employeur ou un OPCO** est apportée. Dans le cas contraire, le candidat présente un dossier de candidature pour admission par la sélection.

#### **Article 6      Commission départementale d'étude des cas particuliers et de la gestion des listes**

**Une commission départementale d'étude des dispenses et aménagements de formation pourra être organisée par les IFAS concernés par la sélection d'automne à la demande explicite de l'ARS.**

#### **Article 7      Jury d'admission**

Conformément à l'arrêté du 07/04/2020 et aux dispositions transitoires liée à l'épidémie de covid-19, le directeur de l'IFAS constitue **un seul jury d'admission** pour son IFAS.

Ce jury est composé :

- Du directeur de l'IFAS, président,
- **D'au moins 10% des évaluateurs ayant participé à la sélection**

Le jury d'admission a la possibilité de se réunir et participer aux délibérations via les outils de communication à distance, permettant leur identification et garantissant la confidentialité des débats.

Le jury se prononce sur les résultats des candidats à la sélection d'entrée de droit commun **ainsi que sur l'admission des apprentis et personnels ASHQ et agents de service des ESMS publics et privés et des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.**

**Toute éventuelle difficulté devra être remontée à l'ARS avant la publication des résultats.**

#### **Article 8      Publication des résultats**

Les résultats sont publiés, pour tous les IFAS de la Région Pays de la Loire concernés par la sélection et sans exception, à la date et l'heure définies dans le calendrier de la sélection. Les résultats sont affichés dans chaque IFAS.

Il convient d'établir, selon l'offre de formation proposée :

- Une liste **principale par ordre alphabétique** pour la voie de l'apprentissage et **une liste complémentaire** pour la voie de l'apprentissage **par ordre de mérite.**
- Une liste **principale par ordre alphabétique** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) et **une liste complémentaire** pour la voie scolaire (dont contrats de professionnalisation et Pro A) **par ordre de mérite.**

Les cursus ne figurent pas dans les listes d'admission.

## **Article 9      Gestion des listes**

Les candidats admis en listes principales et en listes complémentaires confirment dans l'IFAS où ils ont candidaté, leur inscription dans les **7 jours ouvrés** après réception de leurs résultats.

**Un candidat ne peut pas confirmer son inscription dans 2 IFAS et/ou deux voies de formation différentes.**

Lorsque, dans un institut, les listes complémentaires établies à l'issue des épreuves de sélection n'ont pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut concerné peut faire appel à des candidats inscrits sur les listes complémentaires des autres instituts du : 1- département et 2- de la Région Pays de la Loire, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci (Article 4 de l'arrêté du 07/04/2020).

De ce fait, le candidat pourra être éventuellement sollicité par un autre IFAS du département ou de la Région.

La procédure suivante sera respectée :

- **Commission départementale de gestion des listes organisée par les IFAS concernés par la sélection d'automne** et selon le calendrier défini par l'ARS
- **Commission régionale de gestion des listes organisée par les IFAS concernés par la sélection d'automne** et selon le calendrier défini par l'ARS
- Envoi d'un courrier commun adressé à tous les candidats sur liste complémentaire
- Gestion par IFAS selon l'arrivée des candidatures
- En cas d'arrivée simultanée de candidatures, il convient d'appliquer le ratio :  
« rang de classement général / nombre de candidats classés dans l'IFAS »

**Sur demande écrite**, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue de la phase de sélection pour une rentrée en septembre 2021 peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire des instituts en rentrée de janvier 2022, dans le même institut de formation ou dans un autre institut de formation de la région, sous réserve des places disponibles autorisées. A compter de la date de confirmation d'admission par l'institut, les candidats disposent d'un délai de sept jours ouvrés pour valider leur inscription en institut de formation.

À Cholet le 19 Août 2021

Madame Catherine GUILLAUME  
Directrice de l'IFAS

